



Rapport

Date de la séance du CE : 2 avril 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2023.DIJ.11956
Classification : Non classifié

Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
3.	Forme de l'acte législatif	2
4.	Commentaire des articles.....	2
4.1	Modifications de l'OPEP.....	2
4.2	Modifications d'actes législatifs	8
4.2.1	Modification indirecte de l'OSIPE	8
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature	11
6.	Répercussions financières.....	12
7.	Répercussions sur le personnel et l'organisation.....	13
8.	Répercussions sur les communes.....	14
9.	Répercussions sur l'économie.....	15
10.	Résultat de la consultation.....	15

1. Synthèse

Le 1^{er} janvier 2022 a marqué l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹ ainsi que de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)².

Plusieurs articles de l'OPEP se révèlent difficiles à mettre en œuvre. La perception d'une participation aux coûts, en particulier, implique pour toutes les parties concernées un travail beaucoup plus important que ce qui avait été initialement supposé. En outre, l'acceptation de cette

participation aux coûts est trop faible. Le nombre de conventions conclues à cet égard est inférieur aux attentes. Les autorités chargées de l'application de l'OPEP ont constaté qu'il convenait d'agir à cet égard et les milieux politiques (motion Lerch, 116-2023) l'ont eux aussi demandé.

Il convient par conséquent de soumettre l'OPEP à une révision partielle.

Par ailleurs, le 23 janvier 2023, la nouvelle ordonnance du 19 octobre 2022 sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (ordonnance sur le casier judiciaire, OCJ)³ est entrée en vigueur. Elle a entraîné des modifications de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)⁴ et de l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption (OAdo)⁵. Au niveau cantonal, il s'agit par conséquent de réviser l'ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)⁶ dans le cadre de la présente révision partielle, en procédant à une modification indirecte.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les modifications de l'OPEP concernent en particulier le calcul de la participation aux coûts. Il s'agit, d'une part, d'exempter intégralement de l'obligation de participer certaines catégories de personnes et, d'autre part, de prévoir une clé de calcul plus simple qui se traduira globalement par une charge financière nettement plus modérée pour la grande majorité des personnes tenues de contribuer. L'exception réglementée à l'article 34 OPEP est elle aussi révisée.

Le droit fédéral impose dans l'OPE les exigences minimales posées à l'octroi d'une autorisation et à la surveillance dans le domaine du placement familial, du placement à la journée ou dans une institution ainsi qu'aux prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers. Ces prescriptions inscrites dans l'OPE sont concrétisées dans le droit cantonal, dans la mesure où elles sont utiles à une application uniforme du droit et à la garantie de la prévisibilité de l'action étatique et de l'application égale du droit. Des modifications à cet égard doivent aussi être apportées à l'OSIPE dans le cadre de la présente révision partielle de l'OPEP. Elles se fondent sur les prescriptions et les processus existants et se limitent, dans la mesure du possible, à des renvois directs aux dispositions fédérales modifiées de l'OPE et de l'OAdo. Il est renoncé à l'édiction de prescriptions plus strictes.

3. Forme de l'acte législatif

Conformément aux articles 36 et 40 LPEP, le Conseil-exécutif est habilité à édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la LPEP.

4. Commentaire des articles

4.1 Modifications de l'OPEP

Article 18 Adaptation de la participation aux frais d'infrastructure

Alinéa 1

³ RS 331

⁴ RS 211.222.338

⁵ RS 211.221.36

⁶ RSB 213.319.2

Dans la pratique, les contrats de prestations sont conclus pour une durée de un an à quatre ans. Ils sont donc aussi reconduits avec les institutions à différentes dates. Jusqu'à maintenant, l'ordonnance prévoyait que la participation aux frais d'infrastructure était adaptée à l'indice des prix de la construction ainsi qu'au taux hypothécaire de référence à la date de la conclusion du contrat. Cela peut donner lieu, à la même période, à des forfaits d'infrastructure de montants différents pour diverses institutions, en fonction de la date de la conclusion du contrat. L'introduction d'une adaptation annuelle de la participation aux frais d'infrastructure à l'indice des prix de la construction ainsi qu'au taux hypothécaire de référence permet de réagir rapidement à des changements des valeurs de référence, indépendamment, qui plus est, de la date de la conclusion du contrat. Cela permet aussi d'assurer le même traitement aux institutions et de créer une sécurité du droit.

Les conventions de prestations qui se fondent sur l'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO)⁷ sont en principe conclues pour une durée de quatre ans (art. 30, al. 1 OSEO). Un ajustement du forfait des frais d'infrastructure à l'indice des prix de la construction et au taux hypothécaire de référence a lieu au début de la période sur laquelle porte la convention, et donc généralement tous les quatre ans là aussi. Les institutions comportant un établissement particulier de l'école obligatoire peuvent ainsi connaître certains écarts dans l'adaptation des frais d'infrastructure selon qu'elles concluent une convention de prestations avec l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) ou avec l'Office des mineurs. Cette divergence existe déjà de facto.

En revanche, les forfaits d'infrastructure fondés sur la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)⁸, sont adaptés chaque année.

Article 31 Examen du besoin de prestation

Cet article concrétise l'article 3, alinéa 2, lettre a LPEP selon lequel une prestation en cours à laquelle il a déjà été recouru précédemment peut être menée à son terme, au-delà de la majorité et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Alinéa 1

La suppression de la formulation « jusqu'au terme » doit permettre d'éviter toute incertitude lors de l'application de cette disposition. Le fait de devoir fixer, dans la garantie de prise en charge des coûts, la durée probable de la prestation fournie, au moment de la réévaluation, n'exclut pas qu'à l'expiration de la durée nouvellement définie, le service communal compétent puisse une nouvelle fois attribuer cette prestation. Dans la pratique, il était difficile, en raison de la formulation actuelle, de savoir si cela était possible.

Rien ne change donc pour les autres conditions de la disposition. Comme jusqu'à présent, le recours à des prestations au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre a LPEP implique que celles-ci aient déjà été fournies lors de l'accession de la jeune personne à la majorité, que les nouvelles prestations indiquées suivent sans interruption les précédentes et que le service communal puisse déterminer la pertinence d'une poursuite des prestations avant l'accession à la majorité.

Lors de la consultation, le besoin de clarifier la situation juridique concernant l'article 3, alinéa 2, lettre b LPEP a été exprimé. Cette disposition, qui prévoit qu'une jeune personne puisse, après sa majorité, être soutenue lors de son passage vers l'indépendance, au terme d'une prestation résidentielle, s'adresse ainsi à celles et ceux que l'on nomme les « care leavers ». Vu l'article précité, une prestation peut être fournie même après une interruption s'il existe un lien étroit avec la prestation résidentielle à laquelle il avait été recouru précédemment et que le besoin particulier d'encouragement et de protection est toujours présent. Les jeunes adultes éprouvent

⁷ RSB 432.282

⁸ RSB 860.3

bien souvent de la difficulté à recourir à un suivi ambulatoire immédiatement après leur sortie d'une institution. Le besoin de soutien ne se manifeste généralement qu'après un certain temps. Il importe dans tous les cas que la prestation ait donné lieu à une indication et ait été attribuée par le service communal.

Article 32 Bénéficiaires des prestations

Alinéa 1

Dans le droit en vigueur jusqu'ici, les bénéficiaires n'ayant pas atteint la majorité n'avaient pas l'obligation de participer aux coûts des prestations ambulatoires d'encouragement et de protection. Désormais, les jeunes adultes auront également droit à une telle exemption. En ce qui concerne les coûts des prestations résidentielles, par contre, les enfants comme les jeunes adultes sont toujours tenus d'y participer. Le niveau de cette participation sera toutefois fortement réduit. Les enfants et les jeunes adultes doivent participer aux coûts s'ils sont taxés séparément sur leur revenu et leur fortune et si leur revenu annuel déterminant est supérieur à 55 000 francs. La modification entraîne l'abrogation de l'annexe 3 à l'article 32, alinéa 1.

Alinéa 2

Lors du calcul de la participation aux coûts, un montant de 55 000 francs est déduit du revenu annuel déterminant, ce qui permet de garantir que les enfants et les jeunes adultes ne doivent participer aux coûts de leur placement résidentiel que si elles et ils disposent de conditions de revenu et de patrimoine exceptionnellement bonnes. Il s'agit en effet d'éviter qu'une participation aux coûts ne pèse sur des jeunes personnes qui doivent déjà faire face à une phase difficile de leur vie. L'idée est aussi qu'elles ne renoncent pas pour des raisons financières à une prestation indiquée dans leur cas. Le calcul de cette participation donne lieu à des commentaires ci-après, au sujet de l'article 33 OPEP.

Alinéa 3

Les prestations des assurances sociales affectées que reçoivent les bénéficiaires doivent, comme jusqu'à maintenant, être intégralement utilisées pour couvrir les coûts de la prestation. Ainsi, lorsqu'une ou un enfant est placé dans une famille d'accueil ou quand une jeune personne adulte passe certains jours dans une institution, son allocation pour impotence doit être cédée à la Direction de l'intérieur et de la justice, compétente en l'espèce. Les revenus provenant de rentes pour enfants sont pris en compte lors du calcul de la participation aux coûts.

Article 33 Personnes ayant une obligation d'entretien

Alinéa 1

Le calcul de la participation aux coûts s'est révélé complexe, a soulevé des questions au sujet de la charge financière des personnes ayant une obligation d'entretien et suscité une résistance dans un nombre de cas inattendu. La forte progression et les effets de seuil qui en résultent ont été particulièrement critiqués⁹. Le calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est désormais directement réglementé à l'alinéa 2. Le tableau 4 (art. A4-1) est abrogé et le renvoi à celui-ci, à l'alinéa 1, est donc supprimé.

Alinéa 2 (nouveau)

Un montant de 55 000 francs est désormais déduit du revenu annuel déterminant et n'est donc pas pris en considération dans l'obligation de contribuer. Si les personnes ayant une obligation d'entretien vivent dans le même ménage, il est tenu compte de leurs revenus et de leurs déductions pour elles deux lors du calcul et le montant de 55 000 francs n'est déduit qu'une seule

⁹ Baumann, question « Coûts engendrés par l'hébergement d'enfants en situation de handicap depuis le changement de système »; Lerch, interpellation « Prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants : la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est injuste et trop élevée »; Lerch, motion « Corriger la participation aux coûts excessive des parents d'enfants en situation de handicap et rétablir les incitations à exercer une activité lucrative ».

fois. Ainsi, les couples vivant ensemble, qu'ils soient mariés ou qu'ils vivent en concubinage en étant soumis à une obligation d'entretien, sont traités de la même manière.

Le taux linéaire progressif de 10 % applicable au revenu annuel déterminant excédant le montant de 55 000 francs donnant droit à une exonération permet d'annuler entièrement les forts effets de seuil. Ainsi, le niveau de la participation aux coûts diminue nettement pour la grande majorité des personnes ayant une obligation d'entretien. Cette participation se calcule exclusivement en fonction des conditions économiques des personnes qui doivent s'en acquitter (art. 35, al. 1 LPEP) et non par enfant ou selon le volume des prestations fournies par exemple. Il sera donc possible à l'avenir de renoncer à la pratique consistant à réduire proportionnellement les contributions aux frais de placement à temps partiel en institution.

Alinéa 3 (nouveau)

La participation mensuelle aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien s'élève au maximum à un douzième du montant calculé selon l'alinéa 2 et ne doit pas dépasser les coûts effectifs des prestations fournies durant le mois concerné.

Cet alinéa reprend et précise la réglementation qui figurait à l'alinéa 2 de l'annexe 4 abrogée (art. A4-1).

Article 34 Offre spécialisée de l'école obligatoire

Il n'existait jusqu'à maintenant aucune obligation de participer aux coûts au sens des articles 32 s OPEP lorsque la prestation résidentielle était indispensable à la fréquentation de l'école et que le trajet jusqu'à l'école, du fait de sa longueur, ne pouvait être raisonnablement exigé de l'enfant. Dans ces cas-là, les prestataires percevaient une contribution pour les frais de repas et la transféraient au service qui assurait le préfinancement. Dans la pratique, cette exception a donné lieu à de fortes critiques et la révision de cette disposition constituait l'objet principal de la motion Lerch.

Alinéa 1

Une dérogation au principe de la participation aux coûts selon les articles 32 s OPEP peut désormais être demandée pour tous les cas dans lesquels la ou le bénéficiaire a besoin d'une prestation résidentielle au sens de l'OPEP et fréquente de manière séparée l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les conditions doivent être remplies de manière cumulative. Une admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire doit impérativement faire l'objet d'une indication. Peu importe qu'elle émane de la Direction de l'instruction publique et de la culture ou d'une APEA, d'un tribunal ou du Ministère public des mineurs, dans le cadre d'un placement relevant d'une autorité dans une institution disposant d'une offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée.

La demande doit être soumise au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. S'il est procédé ainsi et si les conditions sont réunies, la participation aux coûts est définie en fonction de l'alinéa 2.

Alinéa 2

La formulation actuelle de « couvrant les coûts » à l'alinéa 2 est remplacée par celle de « au maximum à hauteur des frais effectifs ». L'adaptation proposée permet de percevoir également des contributions qui ne couvrent pas les coûts, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice fixe le montant de la contribution. Ce faisant, il veille à ce que la contribution aux frais de repas n'enfreigne pas le droit à un enseignement de base gratuit. Il convient de viser une coordination avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, qui perçoit l'émolument pour les repas dans le domaine des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (art. 46 OOSEO).

Alinéa 3 (abrogé)

La demande sera désormais examinée par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (al. 2). L'alinéa 3 peut donc être abrogé.

Article 36 Base de calcul déterminante

Adaptation du titre marginal et de l'ensemble de l'article.

Désormais, seul le revenu déterminant des personnes tenues de contribuer tiendra lieu de base de calcul. Jusqu'à maintenant, le revenu des personnes constituant une unité économique de référence avec le parent ayant une obligation d'entretien était entièrement intégré au revenu déterminant. Il était ainsi recouru au revenu de tierces personnes (épouse, époux, partenaire, frères et sœurs, enfants de la conjointe ou du conjoint), alors que ces dernières n'avaient pas d'obligation d'entretien envers l'enfant au bénéfice d'une prestation. Il est renoncé à cette pratique.

En ce qui concerne la fortune à prendre en compte selon l'article 40 OPEP, il convient là encore de se fonder exclusivement sur la fortune de la personne ayant une obligation d'entretien envers la ou le bénéficiaire de la prestation.

Si des couples mariés imposés conjointement ont des enfants non communs, pour lesquels ils n'ont donc pas d'obligation d'entretien commune, l'obligation de contribuer selon la LPEP ne concerne pas les deux membres du couple. En pareil cas, seule la moitié du patrimoine conjugal doit en principe être imputée pour celle des deux personnes qui est tenue de contribuer (dans le cas du régime de la participation aux acquêts). Si une répartition des biens différente (autre que le partage par la moitié) devait s'appliquer entre les époux, ceux-ci devraient fournir une preuve à cet égard.

Article 37 Base de calcul

Ne concerne que le texte allemand.

Article 41 Montants déductibles

Alinéa 1, lettre *b*

Les montants énumérés de manière exhaustive à l'article 41 sont déductibles des revenus à prendre en compte (art. 40 OPEP).

Jusqu'à maintenant, il était possible de faire valoir les frais de l'accueil de jour de chaque enfant vivant dans le ménage commun. Étant donné que le revenu et la fortune des personnes n'ayant pas une obligation d'entretien ne sont plus pris en compte, cela ne se justifie plus. Ainsi, seuls les coûts de l'accueil de jour de chacune ou chacun des enfants que la personne tenue de contribuer assume peuvent dorénavant être déduits de son revenu.

Dans le cas de personnes tenues de contribuer, pour lesquelles il s'agit de calculer la participation aux coûts pour une ou un enfant issu d'une précédente union et qui vivent, dans le contexte d'un nouveau mariage ou partenariat enregistré avec une ou un enfant commun, la moitié des coûts de l'accueil de jour pour l'enfant commun est prise en compte. Il revient à la personne tenue de contribuer d'apporter la preuve qu'elle a pris à sa charge une part plus élevée des frais de l'accueil de jour.

Alinéa 1, lettre *d*

Il s'agit d'ajouter une virgule à la place d'un point à la fin du segment de phrase en raison de l'introduction de la nouvelle lettre *e*.

Alinéa 1, lettre *e* (nouveau)

La nouvelle lettre *e* prévoit que les frais liés à un handicap de la personne tenue de contribuer et de personnes à l'entretien desquelles elle subvient au sens de la loi fédérale du 13 décembre

2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand¹⁰), que la personne tenue de contribuer supporte elle-même, peuvent être déduits lors du calcul des revenus à prendre en compte.

C'est la version en vigueur du guide pour les personnes physiques de l'Intendance des impôts qui indique dans quelle mesure ces frais sont déductibles fiscalement.

Alinéa 1, lettre *f* (nouveau)

La nouvelle lettre *f* prévoit que les frais professionnels peuvent être déduits des revenus à prendre en compte. C'est la version en vigueur du guide pour les personnes physiques de l'Intendance des impôts qui indique dans quelle mesure ces frais sont déductibles fiscalement

Alinéa 2

En raison de la modification de l'article 36 OPEP, la déduction prévue à l'alinéa 2 devra elle aussi, à l'avenir, concerner uniquement les enfants pour qui il existe une obligation d'entretien lors du calcul du revenu déterminant de la personne tenue de contribuer. La déduction n'est plus prévue, comme auparavant, pour les enfants de la personne n'ayant pas une obligation d'entretien, qui ne sont pas les enfants communs du couple, même si elles et ils vivent dans le même ménage que la personne ayant une obligation de contribuer.

Article 43 Procédure d'action et encaissement

Alinéa 1

Ne concerne que le texte allemand.

Alinéa 2

Ne concerne que le texte allemand.

A2 Annexe 2 à l'article 22, alinéa 1

Article A2-1 Tarifs de la rétribution pour les prestations de type ambulatoire

Les tarifs de la rétribution pour les prestations de type ambulatoire sont inscrits dans l'annexe 2 à l'OPEP (art. A2-1). Conformément à l'article 23 OPEP, ils peuvent être adaptés chaque année à la progression des traitements décidée pour le personnel cantonal. Comme une telle adaptation a été effectuée dans le passé, les tarifs de l'ordonnance ne correspondent pas aux tarifs actuellement en vigueur. L'article A2-1 de l'annexe 2 de l'OPEP est donc modifié en conséquence.

Lettre *l* (nouveau)

Les prestations ambulatoires au sens de la LPEP sont définies de manière exhaustive à l'article 3, alinéa 1 OPEP. La prestation de « soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite » fait l'objet de la lettre *c* de cette disposition. L'article A2-1 de l'annexe 2 de l'OPEP différencie deux prestations : l'« accompagnement lors de l'exercice du droit de visite » et l'« accompagnement lors de la passation de l'enfant ». Toutes deux sont conçues sous la forme de prestations de groupe et sont rétribuées aux mêmes tarifs. Or, la pratique montre que dans des cas particuliers, par exemple lors de relations très conflictuelles entre les parents, il n'est pas possible de fournir une telle prestation. En outre, les tribunaux ainsi que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte prescrivent parfois, de manière explicite, des contacts plus fréquents, auxquels des prestations de groupe ne permettent pas de répondre.

À l'heure actuelle, les suivis individuels sont souvent effectués et décomptés sous la forme d'un encadrement socio-pédagogique (ESP), ce qui pose cependant un problème, puisqu'il s'agit de

¹⁰ RS 151.3

prestations répondant à des objectifs variés. Les objectifs de prestations représentent des normes contraignantes qui lient les prestataires, sur la base du contrat de prestations.

Désormais, le suivi individuel dans le cadre de l'exercice du droit de visite doit figurer à l'annexe 2 de l'OPEP. Il n'est pas nécessaire d'élargir le catalogue des prestations prévu à l'article 3, alinéa 1 de l'ordonnance. En effet, il ne s'agit pas d'une nouvelle prestation mais seulement d'une variante de la prestation existante de « soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite ». Le tarif de cet accompagnement individuel dans le cadre du droit de visite correspond au tarif prévu pour un accompagnement familial socio-pédagogique. Comme il a lieu essentiellement durant les week-ends et les jours fériés, un supplément se justifie. L'allocation par heure de travail effectué en fin de semaine est de six francs, à laquelle s'ajoutent 10,64 % (0.65 fr.) au titre des vacances¹¹ et les coûts de l'employeur de 20 % (1.35 fr.), soit huit francs de l'heure.

A3 Annexe 3 à l'article 32, alinéa 1

Article A3-1, alinéas 1 et 2

Du fait de la modification apportée à l'article 32, alinéa 1, le tableau distinct n'est plus nécessaire. Il s'agit par conséquent d'abroger l'annexe 3 à l'article 32, alinéa 1 (voir commentaire de l'art. 32 OPEP).

A4 Annexe 4 à l'article 33, alinéa 1

Article A4-1, alinéas 1 et 2

Du fait de la modification apportée à l'article 33, le tableau distinct n'est plus nécessaire. Il s'agit par conséquent d'abroger l'annexe 4 à l'article 33, alinéa 1 (voir commentaire de l'art. 33 OPEP).

4.2 Modifications d'actes législatifs

4.2.1 Modification indirecte de l'OSIPE

Le 23 janvier 2023, les modifications de l'ordonnance sur le casier judiciaire sont entrées en vigueur au niveau fédéral et ont donné lieu notamment à plusieurs modifications de l'OPE. Les autorités cantonales compétentes en matière d'octroi d'autorisations et de surveillance dans le domaine du placement d'enfants au sens de l'article 316, alinéa 2 CC peuvent consulter sur demande écrite un extrait 2 destiné aux autorités du casier judiciaire informatique VOSTRA pour examiner la réputation des personnes assumant la direction et de celles chargées de la prise en charge qui doivent obtenir une autorisation et qui sont soumises à une surveillance en vertu du droit fédéral ou cantonal (art. 51, lit. c de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA [loi sur le casier judiciaire, LCJ¹²]). Il existe ainsi une obligation de demander un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités avant de délivrer l'autorisation dans le domaine du placement dans des institutions (art. 15, al. 2 OPE), après l'annonce de l'engagement de nouvelles collaboratrices et de nouveaux collaborateurs (art. 18, al. 1 et 4 OPE) ainsi qu'annuellement, dans le cadre de la surveillance (art. 19, al. 4 OPE), pour s'assurer de la réputation des personnes assumant la direction des institutions ainsi que de l'ensemble du personnel. Il en va de même pour les prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP) ainsi que pour les parents nourriciers.

¹¹ Arrêté du Conseil-exécutif n° 1392/2023 du 13 décembre 2023, chiffre 4.3.

¹² RS 330

Pour que l'autorité compétente puisse assumer son obligation de vérification, elle doit disposer de listes de l'ensemble des membres du personnel des institutions résidentielles (voir art. 14, al. 1, lit. c et art. 17, al. 3 OPE) et être informée sans délai de tout changement à cet égard (voir l'art. 18, al. 1 OPE)¹³. Cela s'applique également par analogie aux parents nourriciers et aux prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

Les modifications de l'OPE ont aussi des répercussions sur les dispositions cantonales, raison pour laquelle il est nécessaire de procéder à des adaptations de l'OSIPE.

Article 6 Conditions d'octroi de l'autorisation

Alinéa 1, lettre a, chiffre 2

L'autorisation d'accueillir des enfants en tant que parents nourriciers ne peut être délivrée que si ces derniers ainsi que les autres personnes vivant dans leur ménage ne sont pas impliqués dans une procédure pénale en cours et n'ont pas été condamnés pour une infraction qui, du fait de sa gravité ou de sa nature, met en cause l'aptitude à accueillir des enfants. Conformément à l'article 7 OPE, l'autorité compétente pour s'assurer de la réputation des parents nourriciers doit demander un extrait 2 du casier judiciaire informatique VOSTRA ainsi qu'un extrait destiné aux particuliers pour les autres personnes vivant dans le ménage. L'article 6, alinéa 1, lettre a, chiffre 2 doit être complété par un renvoi général à l'article 7 OPE. C'est le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice qui est responsable de la commande de l'extrait 2 du casier judiciaire (art. 4, al. 1 OSIPE).

Alinéa 3 (nouveau)

La possibilité de faire élaborer des directives par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice pour concrétiser les exigences posées aux conditions d'octroi de l'autorisation est désormais également prévue dans le domaine du placement familial, par analogie avec les dispositions concernant les conditions d'octroi de l'autorisation dans le domaine du placement dans des institutions résidentielles (art. 18, al. 3 OSIPE).

Article 11

Alinéa 3 (nouveau)

De futurs parents adoptifs ne peuvent pas avoir été condamnés pour une infraction incompatible avec l'adoption (art. 5, al. 2, lit. d, ch. 3 OAdo). L'OAdo prévoit par conséquent que l'autorité cantonale compétente doit commander un extrait 2 destiné aux autorités du casier judiciaire informatique VOSTRA pour examiner l'aptitude à adopter (voir art. 51, lit. d LCJ en relation avec l'annexe 10, ch. 8 OCJ et l'art. 5, al. 6 OAdo). Il convient donc d'introduire dans l'OSIPE, à l'alinéa 3 du présent article, un renvoi explicite à l'article 5, alinéa 6 OAdo au sujet de l'examen de la réputation.

Article 13 Tâches

Alinéa 1

L'autorité de surveillance examine si les conditions auxquelles le placement est subordonné sont remplies. S'agissant de l'examen de la réputation, un renvoi à l'article 10, alinéa 2 OPE doit être prévu dans l'OSIPE. Cet article dispose que l'autorité de surveillance (service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice) doit commander un extrait 2 destiné aux autorités du casier judiciaire informatique VOSTRA pour pouvoir en particulier s'assurer de la réputation.

¹³ Voir le rapport explicatif concernant l'ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA, p. 122

tion des parents nourriciers. L'autorité de surveillance peut par ailleurs demander un extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire des personnes vivant dans le même ménage. Elle conseille au besoin les parents nourriciers.

Article 22 Examen de la réputation

Le titre actuel « Extraits du casier judiciaire » est remplacé par la formulation générale d'« Examen de la réputation ». Si, jusqu'à maintenant, il incombait à l'organisme responsable de l'institution ou aux personnes en assumant la direction de demander des extraits ou des extraits spéciaux du casier judiciaire destiné aux particuliers, c'est désormais l'autorité de surveillance qui est compétente à cet égard.

Alinéa 2

L'organisme responsable ou la direction de l'institution présentent chaque année à l'autorité de surveillance la liste prévue par l'article 17, alinéa 3 OPE sur la base de laquelle l'autorité peut à nouveau examiner la réputation des personnes qui y sont inscrites. Il convient d'utiliser les formulaires et les listes mises à disposition par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

Alinéa 2, lettres a et b

Il s'agit de biffer ces deux lettres puisque l'alinéa 2 prévoit désormais la commande d'un extrait 2 destiné aux autorités du casier judiciaire informatique VOSTRA. Il n'y a plus lieu de fournir des extraits et des extraits spéciaux destinés à des particuliers.

Alinéa 3

L'organisme responsable ou la direction de l'institution résidentielle doit obliger par voie contractuelle les membres de son personnel à l'informer sans tarder au sujet de procédures pénales en cours. Cette obligation concerne l'ensemble du personnel des institutions résidentielles, à savoir non seulement les personnes assumant la direction ou les collaboratrices et collaborateurs ordinaires, mais aussi les stagiaires. Les civilistes, en revanche, ne sont pas concernés (voir le document « Aide-mémoire – Vérification du casier judiciaire du civiliste » de l'Office fédéral du service civil). Le casier judiciaire informatique VOSTRA mentionne également les procédures pénales en cours pour un crime ou un délit (art. 16, al. 1, lit. b et al. 2, lit. b LCJ). En effet, comme la vérification de l'extrait n'a lieu qu'une fois par an, l'organisme responsable et les personnes assumant la direction doivent être informés sans délai au sujet de procédures pénales introduites dans l'intervalle.

Alinéa 4 (nouveau)

En cas de soupçon de transgression de la part de personnes travaillant dans des institutions résidentielles, l'organisme responsable ou la direction de l'institution doit prendre immédiatement les mesures appropriées et nécessaires pour protéger les enfants. Ces mesures doivent être soigneusement examinées au cas par cas et permettre de garantir la protection des enfants dans la mesure nécessaire. Un suivi étroit de la personne soupçonnée, pouvant aller jusqu'à sa mise à pied, peut être envisagé.

Ces incidents doivent être signalés à l'autorité de surveillance, conformément à l'article 27, alinéa 2 OSIP.

Article 27 Obligation d'annoncer

Alinéa 1, lettre d

Une virgule remplace un point à la fin du segment de phrase en raison de l'introduction de la lettre e.

Alinéa 1, lettre e (nouveau)

Selon l'article 18, alinéa 1 OPE, la personne assumant la direction de l'institution résidentielle ou l'organisme responsable de celle-ci a l'obligation de communiquer en temps utile à l'autorité de surveillance l'engagement de nouvelles collaboratrices et de nouveaux collaborateurs. Les données d'identité des nouvelles personnes assumant la direction ainsi que celles des membres du personnel venant d'être engagés doivent être fournies au moyen d'un formulaire du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice à l'autorité de surveillance, car celle-ci doit demander un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour examiner la réputation des personnes nouvellement annoncées (art. 18, al. 4 OPE).

Article 31 Obligation d'annoncer

Alinéa 3, lettre b1 (nouveau)

S'agissant des prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers, l'OPE prévoit qu'un extrait 2 destiné aux autorités du casier judiciaire informatique VOSTRA doit être demandé pour qu'il soit possible de contrôler la réputation des personnes assumant la direction et celle des prestataires. Il s'agit à cet effet de remettre au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice une liste contenant les données d'identité des prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (voir art. 20b, al. 1, lit. *b*, art. 20c, al. 2, lit. *b* et art. 20d, al. 3^{bis} et 4 OPE).

Les personnes ne fournissant pas de prestations ambulatoires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (prestations conformément à l'art. 3, al. 1, lit. *a*, *b*, *c*, *d* et *e* OPEP) ne doivent pas figurer sur cette liste puisqu'il n'est pas nécessaire, pour elles, de demander d'office un extrait 2 destiné aux autorités.

Alinéa 3, lettre *c*

Contrairement à ce qui se pratique pour les prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers, ce sont encore l'extrait et l'extrait spécial du casier destiné aux particuliers qui sont demandés pour les personnes fournissant des prestations ambulatoires conformément à l'article 3 OPEP hors du contexte du placement chez des parents nourriciers (prestations conformément à l'art. 3, al. 1, lit. *a*, *b*, *c*, *d* et *e* OPEP).

Article 34 Surveillance

Alinéa 1^a (nouveau)

Pour procéder à l'examen de la réputation des personnes inscrites sur la liste selon l'article 31, alinéa 3, lettre b1 (les personnes gérant une institution et les prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers), le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, une fois l'annonce reçue (voir art. 20b, al. 1, lit. *b* et art. 20c, al. 2, lit. *b* OPE) demande, une fois par année (voir art. 20d, al. 4 OPE), un extrait 2 destiné aux autorités du casier judiciaire informatique VOSTRA (voir art. 20b, al. 3, art. 20c, al. 3 ainsi qu'art. 20e, al. 3 OPE).

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature

La présente révision partielle de l'OPEP et sa mise en œuvre vont contribuer à la concrétisation des objectifs formulés dans le programme gouvernemental de législature. Les dispositions proposées permettront notamment de se rapprocher de l'objectif 3, qui veut rendre le canton de Berne attractif pour sa population et qui doit favoriser la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. Le programme gouvernemental de législature prévoit expressément, au chiffre 3.2, l'intégration sociale et professionnelle des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes dont les capacités sont limitées ou ayant d'autres désavantages ainsi que la création de bases pour des prestations sociales équitables.

6. Répercussions financières

Il était prévu jusqu'à présent que la participation aux frais d'infrastructure était adaptée à l'indice des prix de la construction ainsi qu'au taux hypothécaire de référence à la date de la conclusion du contrat. Dorénavant, cette adaptation aura lieu annuellement (art. 18 OPEP). Vu que les incidences financières dépendent de paramètres pour l'heure inconnus, elles ne peuvent pas être évaluées. Les chiffres de référence peuvent aussi bien diminuer qu'augmenter.

Le canton pourrait voir ses recettes diminuer en raison de l'abandon de la prise en compte des revenus des personnes n'ayant pas d'obligation d'entretien dans le calcul de la participation aux coûts (art. 36 OPEP), du fait des adaptations prévues du calcul permettant de déterminer le montant de la participation aux coûts des personnes ayant, elles, une obligation d'entretien (art. 33 OPEP) et des possibilités de déductions supplémentaires (art. 41 OPEP). Il est toutefois difficile d'estimer quelles seront les incidences. Jusqu'à présent, dans le domaine des mesures décidées d'un commun accord, les revenus étaient de 1,4 million de francs environ par an. On peut s'attendre à une baisse substantielle des recettes (de 2/3 env.), avant tout en raison du montant donnant droit à l'exonération et de la renonciation à la progressivité pour les revenus élevés (art. 33 OPEP). Dans le domaine des mesures qui sont ordonnées, le remboursement des coûts a été de quelque 6 millions de francs, dont 10 % environ sont dus aux contributions des personnes ayant une obligation d'entretien et de celles des bénéficiaires de prestations qui, selon des estimations, vont aussi se réduire de deux tiers. On peut ainsi envisager globalement une réduction des revenus de l'ordre de 1,4 million de francs (1 million de fr. dans le domaine des mesures décidées d'un commun accord et 400 000 fr. dans celui des mesures ordonnées). Ces pertes de revenus seront compensées, dans une certaine mesure par des rentrées supplémentaires qui ne peuvent pas être chiffrées. En effet, la nouvelle participation aux coûts devrait être nettement mieux acceptée et, partant, un nombre accru de conventions devraient être conclues, ce qui évitera de recourir aux tribunaux pour obtenir le versement de la participation aux coûts.

L'article 34 OPEP a été révisé en raison de la mise en œuvre de la motion Lerch. Désormais, les personnes qui sont tenues de participer aux coûts peuvent déposer une demande de participation aux frais des repas si les bénéficiaires recourent à des prestations de type résidentiel dans le cadre de la LPEP tout en fréquentant de manière séparée l'offre spécialisée de l'école obligatoire. La durée du trajet scolaire n'est plus un critère. Il n'est pas possible d'évaluer combien de bénéficiaires de prestations ou de personnes ayant une obligation d'entretien feront une telle demande. En outre, les coûts ainsi induits dépendent du niveau du montant accordé à titre de participation aux frais des repas.

La réduction concernant l'obligation de participer pour les bénéficiaires de prestations par l'intermédiaire de leur revenu et de leur fortune entraîne une diminution plutôt faible des recettes. On peut s'attendre à une perte de moins de 70 000 francs dans le domaine des mesures décidées d'un commun accord. Il n'existe pas de données de ce type pour les mesures qui sont ordonnées. L'expérience montre toutefois que la participation des bénéficiaires de prestations qui disparaît du fait de l'adaptation prévue devrait représenter une part minime des remboursements.

Les répercussions financières dues au supplément pour le week-end et les vacances pour le nouveau suivi individuel dans le cadre de l'exercice du droit de visite sont d'ordre marginal. Par ailleurs, il pourrait y avoir un report des coûts de l'encadrement socio-pédagogique (ESP) vers le suivi individuel dans le cadre de l'exercice du droit de visite puisque, par le passé, ce type de prestations ont souvent été décomptés par l'intermédiaire de l'ESP.

Les incidences, du point de vue financier, des changements concernant le domaine des « care leavers » (art. 31 OPEP) sont considérées comme minimales.

Pour les autres modifications, il faut s'attendre à un impact financier nul ou négligeable ou alors à l'annulation mutuelle des effets de l'adaptation.

Les répercussions financières n'avaient pas encore pu être évaluées au moment du processus budgétaire et ne sont donc pas intégralement prises en compte dans le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028. Pour cette raison, une baisse supplémentaire des recettes est prévue à hauteur de 850 000 francs pour le domaine des mesures décidées d'un commun accord et de 400 000 francs pour celui des mesures ordonnées par une autorité dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029.

Vue d'ensemble sous forme de tableau des probables répercussions financières:

Modification	Répercussions financières pour le canton		Commentaires
	Mesures décidées d'un commun accord (montant brut, avant la compensation des charges)	Mesures ordonnées	
Forfait d'infrastructure (art. 18, al. 2 OPEP)	Encore indéterminé	Encore indéterminé	Dépend de l'évolution de l'indice des prix de la construction et du taux hypothécaire de référence
Obligation de participer des bénéficiaires des prestations (art. 32 OPEP)	Diminution des recettes de moins de 70 000 francs par an	Diminution périodique des recettes de faible ampleur, d'un montant inconnu	
Obligation de participer des personnes ayant une obligation d'entretien (art. 33, 36 et 41 OPEP)	Diminution des recettes estimées à 1 000 000 francs par an	Diminution des recettes estimées à 400 000 francs par an	Il existe une grande incertitude au sujet des estimations.
Autres modifications apportées à l'OPEP (art. 31, 34, A2 Annexe 2 à l'art. 22, al. 1)	Conséquences marginales	Conséquences marginales	Différents effets devraient s'équilibrer
Modifications indirectes de l'OSIPE	Aucune	Aucune	Répercussions sur le personnel, voir le chiffre 7

Tableau 1: vue d'ensemble des probables répercussions financières, dues à la révision partielle

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les simplifications proposées devraient réduire la charge de travail liée au calcul et à l'exécution de la participation aux coûts pour toutes les parties concernées (OM, Office juridique, APEA, services sociaux, parents). En effet, du fait, en particulier, de la participation aux coûts

globalement plus faible, il devrait être plus facile de conclure une convention à ce sujet et de réduire en outre le nombre de courriers échangés. Il semble actuellement que le projet puisse être mis en œuvre au sein des services compétents de la Direction de l'intérieur et de la justice – l'OM et l'Office juridique – dans les limites des ressources en personnel initialement prévues. En raison de l'augmentation significative de la charge de travail par rapport à ce qui avait été prévu lors de la procédure législative, les tâches liées à la participation aux coûts, en particulier, n'ont pu être effectuées jusqu'à présent que grâce à des transferts de ressources au sein de l'OM et à des ressources supplémentaires pour des durées limitées ainsi qu'à des délais de traitement plus longs.

Des charges supplémentaires générales ne sont pas envisagées dans les services chargés de l'enquête, dans le contexte de l'élargissement des critères d'exception prévus par l'article 34 OPEP. Les démarches portant sur les conditions de revenu et de fortune ne sont par ailleurs plus prévues lorsque les bénéficiaires des prestations ou les personnes ayant une obligation d'entretien demandent à être exemptées du calcul de la participation aux coûts au sens de l'article 33 OPEP. Les critères d'examen très clairs (cumul d'une prestation résidentielle relevant de la LPEP et fréquentation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée) permettent de vérifier sans grand travail supplémentaire si les conditions d'une exception sont réunies.

La révision nécessite de petites adaptations techniques du système « KJA-FS » par lequel se déroule le préfinancement de prestations décidées d'un commun accord au sens de la LPEP. L'application « GeOps », utilisée de manière interne pour la saisie et l'évaluation des données, doit elle aussi être légèrement modifiée.

Les dispositions de rang supérieur applicables depuis le 23 janvier 2023 à l'examen de la réputation ont des répercussions non négligeables sur le personnel et l'organisation. En effet, il faut compter approximativement 2000 demandes individuelles et 110 demandes groupées par an qui concernent 4000 personnes environ. Les premières expériences faites par les cantons montrent en outre qu'en fonction des résultats, des tâches de suivi doivent être effectuées dans 10 % des cas. À cela vient s'ajouter le conseil à fournir à 110 institutions, 1069 familles d'accueil et 14 services de surveillance du placement d'enfants au sujet des questions relatives à l'examen de la réputation. L'OM prévoit un surcroît de travail correspondant à 0,8 EPT. Cette charge supplémentaire intervient indépendamment de la présente adaptation de l'OSIPE, car le droit supérieur doit impérativement être mis en œuvre et cette augmentation des tâches ne peut pas être compensée dans un autre domaine. Le 0,8 EPT nécessaire est inscrit dans le budget 2025 et dans le PIMF 2026 à 2028.

Il convient de partir du principe que l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) tout comme le Service de coordination chargé du casier judiciaire et des profils d'ADN (SERCO), en sa qualité de prestataire central chargé de l'examen de la réputation, enregistreront une charge de travail supplémentaire comparable.

8. Répercussions sur les communes

Les simplifications visées par la révision vont décharger les communes dans une certaine mesure puisque les calculs de la participation aux coûts, dans leur grande majorité, sont effectués par des membres du personnel des services communaux (voir ch. 7).

Les recettes plus faibles tout comme les dépenses plus importantes ont des incidences pour les communes puisque les coûts restants pour les prestations au sens de la LPEP décidées d'un commun accord, après déduction de la participation aux coûts, sont assumées pour moitié par

le canton et pour moitié par les communes par l'intermédiaire de la compensation des charges du secteur social (voir tableau 1).

Les communes ne sont pas concernées par les adaptations de l'OSIPE.

9. Répercussions sur l'économie

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation (ACE 1464 du 15 décembre 2021) a montré que la présente révision de l'OPEP et les modifications indirectes de l'OSIPE n'ont pas d'impact significatif sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble.

Le fait que le revenu des personnes n'ayant pas d'obligation d'entretien ne soit plus pris en compte à l'avenir et que la forte progressivité ainsi que les effets de seuil lors du calcul des contributions des personnes ayant une obligation d'entretien soient supprimés devraient, d'une part, nettement moins grever les ménages concernés et, d'autre part, rendre l'exercice d'une activité lucrative plus attrayant.

L'inscription dans l'OSIPE du déroulement de l'examen de la réputation tel qu'il est prévu par le droit fédéral relève de l'administration cantonale et implique un travail supplémentaire minime pour les institutions concernées.

10. Résultat de la consultation

Dans leur majorité, les participantes et participants à la consultation (dix communes, 13 organisations, cinq partis politiques, Direction administrative de la magistrature, Commission de la santé et des affaires sociales [CSoc], Contrôle des finances et un particulier) ont accueilli positivement le projet de révision, dont l'orientation a été saluée. Ainsi, une forte majorité s'est dit favorable en particulier à la réduction de la participation aux coûts pour les personnes ayant une obligation d'entretien. La restriction de l'obligation de participer aux coûts aux seules personnes ayant une obligation d'entretien (l'unité économique de référence n'étant plus considérée comme base de calcul) a reçu un très bon accueil. Il était demandé, dans plusieurs prises de position, de prévoir un changement général du système, qui aurait toutefois impliqué une modification de la LPEP et qui, par conséquent, ne pourra être examiné que lors de l'évaluation de cette loi.

Un certain nombre de prises de position étaient fondées sur un modèle et mettaient l'accent sur l'article 34 OPEP. Il a été demandé qu'une participation aux coûts ne porte que sur les frais de repas pour tous les cas dans lesquels l'inspection scolaire affecte les enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Pour de nombreuses personnes ayant une obligation d'entretien, l'application stricte d'une telle mesure aurait donné lieu à une participation aux coûts plus élevée et les ménages économiquement les plus fragiles auraient été particulièrement touchés. Les propositions à cet égard n'ont par conséquent pas été retenues. La demande a toutefois été prise en compte dans la mesure où il sera possible, à l'avenir, de demander une participation aux frais des repas lorsque les bénéficiaires recourent à des prestations résidentielles tout en fréquentant l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée. Ainsi, le principe de la participation aux coûts en fonction de la capacité économique continue à s'appliquer si les deux conditions mentionnées sont remplies de manière cumulative, mais une participation aux frais des repas est également possible. Il est donc aussi répondu à la demande principale de la motion Lerch, consistant en une réduction des coûts pour les parents d'enfants en situation de handicap.

Des explications figurant dans le rapport ont donné lieu à un certain nombre de réactions. Il s'agit de celles selon lesquelles la participation aux coûts dépend exclusivement de la capacité économique et qu'aucune réduction proportionnelle n'est possible s'il n'est pas recouru à plein temps à une prestation résidentielle. Le souhait de voir la participation aux coûts réduite en cas de placement à temps partiel a été émis à plusieurs reprises. Il n'existe aucune base à ce sujet dans la LPEP. Par ailleurs, une réduction entraînerait une inégalité de traitement injustifiée entre prestations résidentielles et ambulatoires. La crainte que l'absence de réduction de la participation aux coûts en cas de placement à temps partiel donne lieu à un recours trop important et inopportun aux prestations résidentielles n'est pas partagée. Chaque nuit passée dans une institution doit donner lieu à une indication. De ce fait, le besoin de nuits supplémentaires doit être examiné par les spécialistes qui prévoient ensuite le recours à la prestation.

Il a été demandé dans plusieurs prises de position qu'il soit tenu compte du montant de 55 000 francs donnant droit à une exonération, pour chaque personne ayant une obligation d'entretien. Si tel était le cas, les personnes soumises à cette obligation vivant ensemble seraient favorisées de manière injustifiée par rapport à celles vivant seules, ces dernières étant déjà régulièrement soumises à une plus forte pression financière. Le calcul de la participation aux coûts par ménage permet de garantir une égalité de traitement entre les parents vivant ensemble et les couples vivant en concubinage ayant une obligation d'entretien.

D'autres réductions de la participation aux coûts ont également été demandées. Elles portaient sur la prise en compte de certaines valeurs patrimoniales ou sur la possibilité de bénéficier d'autres déductions. Étant donné que l'introduction d'un montant donnant droit à une exonération et l'abandon de la progression entraînent déjà une importante réduction de la participation aux coûts, ces demandes, dans une large mesure, n'ont pas été examinées. Seuls les frais professionnels peuvent dorénavant être eux aussi déduits.

La proposition consistant à faire entrer le projet en vigueur de manière rétroactive n'a pas non plus été retenue puisqu'elle violerait le principe de la sécurité du droit et introduirait des inégalités juridiques.

De nombreux points soulevés lors de la consultation portaient enfin sur des questions de mise en œuvre. Une réponse leur est apportée dans les commentaires du présent rapport.

Les prises de position concernant les dispositions révisées de l'OSIPE n'ont donné lieu à aucune adaptation de l'ordonnance.